

Contribution au Rapport national du Gouvernement de

La République du Mali

29ème session du 3ème cycle de l'Examen Périodique Universel du
Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies

Soumis le : 29 juin 2017

Soumis par : Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), Femmes & Droits Humains (F&DH), Women in Law and Development in Africa (WILDAF), Association des Juristes Maliennes (AJM), le Collectif Cri de Coeur, appuyés par la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)



fidh



Association des Juristes Maliennes



Table des matières

Résumé

A. Thèmes transversaux

- 1. Égalité et non-discrimination envers les femmes**
- 2. Conflit armé et terrorisme au Mali**
- 3. Droits de l'Homme et lutte contre le terrorisme**

B. Droits civils et politiques

- 1. Liberté d'expression**
- 2. Administration de la justice, notamment impunité et État de droit**
 - a. Situation générale*
 - b. Concernant les affaires liées au conflit au Mali*
 - La question de la compétence*
 - L'état de la lutte contre l'impunité des crimes commis dans le cadre du conflit*
- 3. Les Violences basées sur le Genre**
 - a. Les Violences sexuelles en temps de conflit armé*
 - b. Mutilations Génitales Féminines (MGF)*
- 4. Participation publique des femmes dans la vie politique**
- 5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage**

C. Droits économiques, sociaux et culturels

- 1. Droit à un niveau de vie acceptable**
- 2. Droit à la santé**
- 3. Droit à l'éducation**

Conclusion

Résumé

La présente contribution vise à faire un état des lieux non-exhaustif de la situation des droits humains au Mali depuis son dernier Examen périodique universel (EPU) en 2013. Lors de ce deuxième cycle, le gouvernement du Mali avait accepté 111 recommandations, soit la quasi-totalité de celles formulées. Ces recommandations étaient notamment relatives à la ratification et domestication de certains instruments internationauxⁱ, la tenue d'élections libres et régulièresⁱⁱ, la lutte contre l'impunitéⁱⁱⁱ, la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'Homme dans le contre terrorisme^{iv}, la lutte contre les violences faites aux femmes^v, la liberté d'expression^{vi} et l'interdiction de l'esclavage et de la traite des personnes^{vii}.

Au nombre des avancées positives constatées depuis le dernier EPU, nous pouvons citer : i) la tenue des élections présidentielle et législatives libres et acceptées par tous en 2013^{viii}, ii) la signature de l'accord pour la Paix et la réconciliation issu du processus d'Alger en juin 2015^{ix}, iii) la mise en place de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR)^x et l'adoption d'une Politique de justice transitionnelle, iv) l'ouverture du procès contre des éléments de l'ex junte au pouvoir dont Amadou Haya Sanogo^{xi} ; v) l'alignement de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) aux principes de Paris, vi) l'adoption d'une loi accordant un quota de 30 % aux femmes aux fonctions politiques et administratives^{xii}, vii) la consécration d'un statut pour l'opposition politique avec la nomination d'un chef de file de l'opposition et la mise à disposition de ressources^{xiii}, ou encore viii) l'adoption d'une loi pour la protection des défenseurs des droits humains^{xiv}.

Cependant, nous constatons avec regret que plusieurs préoccupations demeurent. Il s'agit notamment de :

i) la recrudescence de l'insécurité et des violences au nord et au centre du Mali^{xv} avec pour corollaires de nombreuses violations des droits humains (atteintes au droit à la vie, déplacements de populations civiles, détentions arbitraires et torture, etc) ;

ii) la lenteur dans la lutte contre l'impunité des crimes y compris sexuels commis au nord du Mali depuis 2012 ;

iii) la persistance des discriminations à l'égard des femmes et des violences basées sur le genre, notamment dues au retard dans certaines réformes législatives importantes et à la persistance des pratiques coutumières et du puissant lobby religieux ;

iv) des atteintes à certaines libertés dont la liberté d'expression, le délit de presse étant toujours en vigueur au Mali, qui contribue à la poursuites des crimes par les différents groupes armés qui n'ont pas été inquiétés par la justice ;

v) le potentiel recul de certains acquis démocratiques, notamment illustré par l'actuel projet de révision constitutionnelle qui renforce les pouvoirs du Président en portant atteinte à l'indépendance de la justice et au principe de la séparation des pouvoirs.

Au vu du mandat et de l'expertise de nos organisations, et toutes les questions relatives aux droits de l'homme au Mali ne pouvant être abordées dans le présent document, celui-ci portera essentiellement sur le contexte sécuritaire et la lutte anti-terrorisme, les violences et discriminations à l'encontre des femmes, et la lutte contre l'impunité (en particulier concernant les crimes internationaux), et touchera également brièvement aux questions de la liberté d'expression, l'esclavage et certains droits sociaux et économiques (éducation, santé).

A. Thèmes transversaux

1. Égalité et non-discrimination envers les femmes

Nos organisations notent avec satisfaction certaines avancées en matière d'égalité des sexes et défense des droits des femmes et des filles, notamment la loi accordant un quota de 30 % aux femmes aux fonctions politiques et administratives^{xvi}, l'élaboration d'un avant-projet de loi contre les violences basées sur le genre, et l'augmentation du taux de scolarisation des filles malgré des disparités selon les régions^{xvii}.

Toutefois, la situation générale des droits des femmes demeure préoccupante au Mali et de nombreux obstacles d'ordre juridique, socio-culturels et religieux subsistent.

En ce qui concerne le cadre juridique malien, la Constitution du 25 février 1992 affirme clairement dans son article 2 le principe de l'égalité en droits et en devoirs, et le principe de non-discrimination fondée sur le sexe. Pourtant, des dispositions discriminatoires demeurent dans certains textes et la législation nationale peine à être harmonisée avec les instruments internationaux des droits humains ratifiés par l'État du Mali. En effet, dans le code des personnes et de la famille dont la réforme a échoué en 2011, l'âge légal du mariage au Mali est fixé à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons^{xviii}, malgré la ratification de la Convention sur les droits de l'Enfant ; et les droits et devoirs dans le mariage demeurent inégaux, la femme devant « obéissance et soumission au mari »^{xix}. De même, les dispositions relatives à la succession demeurent discriminatoires^{xx}. Le droit malien est par ailleurs lacunaire particulièrement en ce qui concerne les violences faites aux femmes, malgré la rédaction en cours d'un avant-projet de loi en la matière.

Il est urgent d'harmoniser la législation malienne avec les obligations internationales de l'État malien, en particulier ceux pris au terme de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Protocole de Maputo.

En outre, les obstacles socio-culturels et religieux à la promotion des droits des femmes sont également importants. Les règles de droit coutumier, souvent défavorables aux femmes, sont souvent appliquées au détriment de la loi, surtout en milieu rural, notamment en ce qui concerne la succession de façon générale et en particulier sur le foncier, ou encore la pratique du lévirat. Le fait religieux et les pratiques coutumières sont parfois aussi invoqués pour justifier le retard dans la réalisation des réformes visant à mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes en violation de la CEDEF et de la Constitution, et en particulier dans l'échec de la réforme du Code des personnes et de la famille en 2011. Enfin, la montée du salafisme et de l'application de la Charia dans certaines zones rurales du Nord du pays, imposées par certains groupes djihadistes, est également particulièrement préoccupante en matière de protection des droits et libertés des femmes^{xxi}.

2. Conflit armé et terrorisme au Mali

Les affrontements armés et le phénomène du terrorisme persistent dans le Nord du Mali et se développent au Centre du pays, Le niveau d'insécurité est sans précédent et il est accompagné de nombreuses violations des droits humains : atteintes au droit à la vie et à la sûreté, déplacements massifs de population, etc.

Nos organisations ont relevé que l'année 2016 a été une année sombre en matière de droits humains au Mali. Nous avons ainsi comptabilisé au moins 385 attaques terroristes qui ont coûté la vie à au moins 332 personnes dont 207 civils dans le Nord et le Centre du pays. A ces chiffres s'ajoutent des actes de torture, des enlèvements, des détentions arbitraires et des extorsions de tous types, soit au moins 621 cas répertoriés, dont 67 mineurs concernés, principalement du fait des groupes armés mais également des Forces armées maliennes (FAMA) ainsi que des forces internationales (MINUSMA et Force Barkhane). Des chiffres qui ont doublé depuis 2015 et qui révèlent un haut niveau de violence et une nette aggravation de la sécurité^{xxii}.

Il ressort également de nos investigations que le premier trimestre de 2017 a confirmé la tendance déjà observée en 2015 et 2016, c'est à dire l'aggravation continue et sans précédent du niveau de violence dont le fait le plus marquant est l'attaque kamikaze revendiquée perpétrée par Al-Mourabitoun survenu le 18 janvier 2017 au camp du Mécanisme opérationnel de coordination (MOC) de Gao, qui hébergeait les troupes constituées des éléments des Forces armées maliennes, la Coordination des Mouvements de l'AZAWAD (CMA) et de la Plateforme, destinées à faire partie des premières patrouilles mixtes prévues dans l'accord d'Alger. Cet attentat a fait au moins 77 morts et une centaine de blessés, constituant l'attaque la plus meurtrière depuis le début du conflit au Mali et visant un symbole de la mise en œuvre des accords de paix et de la coopération avec les forces internationales.

Nos organisations ont recensé en tout au moins 43 attaques terroristes durant le premier trimestre 2017, et estiment que 151 personnes au minimum ont perdu la vie entre janvier et avril 2017 en conséquence d'attaques terroristes, d'assassinats ciblés ou encore lors de violences intercommunautaires. Ceci s'accompagne de nombreuses violations des droits humains, et en particulier des milliers de personnes déplacées dans le centre du pays pour fuir les violences^{xxiii}.

Dans le centre du pays, les groupes terroristes et extrémistes violents mènent depuis plus d'un an, des attaques et actions ciblées contre les représentants de l'État, les notables, les individus perçus comme coopérant avec l'armée malienne ou les forces internationales, et les communautés locales. Cette stratégie d'insécurité accroît le désengagement de l'État dans certaines zones, en particulier certains cercles des régions de Ségou et Mopti, qui n'est plus en mesure de garantir les services publics de bases (écoles, centre de santé, etc).

Parmi les causes de ce conflit persistant, nos organisations souhaitent souligner le retard dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation de 2015 et la nécessité d'accélérer ce processus, notamment en ce qui concerne les mesures de désarmement des groupes armés, les la lutte contre l'impunité, et les mesures de développement pour les régions concernées^{xxiv}.

3. Droits de l'Homme et lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme au Mali, aussi légitime soit-elle, se caractérise surtout par sa dimension sécuritaire mais s'accompagne toutefois d'une inflation et d'un durcissement des législations pénales et des pouvoirs des services de sécurité. Il en résulte notamment des violations des droits humains sur des populations civiles.

Au point de vue normatif, le Mali, dans sa lutte contre le terrorisme, a adopté plusieurs législations dont une loi de 2008 portant répression du terrorisme^{xxv}, une loi portant création d'une juridiction

spécialisée pour juger les infractions terroristes^{xxvi} et une autre adoptée en 2016 contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme^{xxvii}.

Certaines dispositions de ces lois portent atteinte à certains droits fondamentaux, particulièrement le principe de la présomption d'innocence, le droit de la défense, et le droit à un procès équitable. Par exemple : Le délai de garde à vue est fixé à 2 jours susceptible d'être prolongé 3 fois^{xxviii}.

A ces restrictions s'ajoutent celles créées par l'État d'urgence décrété sans interruption depuis l'attaque terroriste perpétrée contre l'hôtel Radisson Blu de Bamako le 20 novembre 2015. Cette mesure d'exception accorde notamment des possibilités d'intervention accrues aux forces de sécurité et restreint la manifestation de certaines libertés, comme les rassemblements.

Par ailleurs, des mesures visant à limiter les facteurs d'expansion du terrorisme telles que l'interdiction de se déplacer en mobylette affectent en premier lieu les populations civiles qui voient non seulement leur liberté de circulation limitée et leurs possibilités d'effectuer leurs activités économiques compromises, et qui ne peuvent plus ou difficilement accéder aux services publics ou sociaux de base encore existants.

D'autre part, dans le centre du pays, les opérations anti-terrorisme de l'armée malienne se sont aussi accompagnées de nombreuses violations des droits humains, comprenant des dizaines d'arrestations arbitraires, des cas de torture et d'exécutions sommaires. Plus de 300 personnes ont été arrêtées durant l'année 2016 pour des raisons liées au conflit, et plusieurs dizaines d'entre elles au minimum sont détenues illégalement, sans mandat d'arrêt ou après l'expiration du délai légal du mandat de dépôt. Nos organisations ont recensé plusieurs cas de personnes ayant été arrêtées et détenues jusqu'à plusieurs mois sans motif apparent et sans avoir été informées de quelles charges elles étaient inculpées, et qui ont subi des tortures aux mains de l'armée malienne, allant parfois jusqu'à entraîner la mort^{xxix}.

Ces violations des droits humains sont perpétrées contre des populations locales, en particulier contre certaines communautés perçues comme étant affiliées au Front de libération pour le Macina, et dont pourtant l'adhésion, la coopération et le soutien sont cruciaux pour les autorités et forces maliennes en matière d'information et de renseignement, en vue de lutter contre les groupes terroristes et les nouveaux groupes armés d'auto-défense.

Nos organisations réitèrent leur appel aux autorités maliennes à redoubler d'efforts pour faire respecter les droits humains dans le cadre de leurs opérations anti-terroristes, et pour enquêter et poursuivre les auteurs de telles violations graves, conformément à leurs engagements en ce sens^{xxx}.

B. Droits civils et politiques

1. Liberté d'expression

Le Mali compte aujourd'hui plus de 120 titres de journaux, plus de 400 radios et une vingtaine de télévisions libres dont certaines sont en attente d'être autorisées par la Haute autorité pour la communication (HAC), selon le gouvernement. Cependant, le délit de presse reste prévu et puni par la loi^{xxxi}, a contrario des engagements internationaux du Mali. D'autre part, les autorités maliennes ont à plusieurs reprises pris des mesures restrictives au droit à l'information à travers des coupures des réseaux sociaux, notamment Facebook.

Dans le contexte de la crise complexe qui sévit au Mali depuis janvier 2012, le respect de la liberté de la presse est devenu une problématique qui se pose avec beaucoup d'acuité alors que la liberté d'information, permettant de renforcer le pouvoir des citoyens, est un pilier de la démocratie participative et elle est essentielle à la promotion d'institutions efficaces et responsables qui soutiennent l'État de droit. Elle permet également aux citoyens de demander des comptes aux institutions publiques.

Toutefois, selon le ministre de l'Economie numérique et de la Communication du Mali, un projet de texte visant à dépénaliser le délit de presse est en cours d'élaboration : « Aucun journaliste ne doit se retrouver en prison à cause de son opinion, par conséquent, aucun journaliste ne sera poursuivi pour délit de presse en république du Mali »^{xxxii}. Nos organisations soutiennent cette initiative, avancée nécessaire dans la promotion des médias libres au Mali, et appellent les autorités à diligenter la mise en oeuvre de ces promesses.

Nos organisations souhaitent mettre en exergue ci-après quelques cas d'atteintes à la liberté d'expression observés entre 2013 et 2017, en dépit des engagements pris par l'État malien pour la protection de la liberté d'expression^{xxxiii} :

En novembre 2013, deux journalistes français de *RFI*, Claude Verdon et Ghislaine Dupont sont enlevés et assassinés à Kidal par des hommes armés lorsqu'ils enquêtaient sur la situation au nord du Mali. Si des procédures judiciaires ont été ouvertes tant à Bamako qu'à Paris, aucune avancée significative n'a été enregistrée à ce jour pour faire la lumière sur cette affaire et poursuivre les auteurs de ce crime.

Fin janvier 2016, Birama Touré journaliste à la rédaction du journal hebdomadaire *Le Sphinx*, est porté disparu et ses proches sont sans nouvelles de lui depuis. Le tribunal de grande instance de la commune 4 de Bamako a ouvert une enquête qui n'a pour l'instant abouti à aucune inculpation.

Le 15 août 2016, Mohamed Youssouf BATHILY dit RasBath, chroniqueur à la radio Maliba FM et animateur de l'émission « cartes sur tables », est arrêté par des forces de sécurité malienne, détenu au Camp 1 de la gendarmerie de Bamako et poursuivi pour «outrage public à la pudeur». Il lui était aussi reproché de démoraliser les troupes pour avoir critiqué des hauts gradés de l'armée malienne. Alors que celui-ci devait comparaître le 17 août 2016 au Tribunal de Grande instance de la commune 4 de Bamako, plusieurs manifestants se sont mobilisés devant le tribunal pour exiger sa libération. Les forces de sécurité ont réprimé ce rassemblement en recourant à des tirs à balles réelles, faisant un mort et plusieurs blessés. Nos organisations dénoncent^{xxxiv} l'utilisation excessive des armes létales dans le maintien de l'ordre et appellent les autorités à identifier les responsabilités et à les sanctionner. M. Bathily sera par la suite blanchi par la justice.

Fin Mai 2017, à la suite de la publication de leur enquête «Swissleaks : Les mystérieux comptes offshore du nouveau cardinal du Mali», les journalistes d'investigation David Dembélé et Aboubacar Dicko, respectivement correspondants de *La dépêche du Mali* et *Le Sahélien*, ont reçu des menaces verbales et physiques anonymes à leur encontre et ont fait l'objet de propos injurieux et publics de la part du Ministre des Affaires Religieuses et du Culte du Mali. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les autorités maliennes n'ont pris aucune mesure spécifique pour protéger ces journalistes, malgré le fait qu'ils aient déposé une plainte contre X et ont transmis à la justice les enregistrements audios des menaces.

2. Administration de la justice, notamment impunité et État de droit

a. Situation générale

En dépit de la réforme du secteur de la justice ayant permis une mise à jour de la carte judiciaire avec l'avènement des tribunaux de grande instance et la suppression des justices de paix à compétence étendue^{xxxv}, la justice malienne souffre de plusieurs maux à savoir la mauvaise gouvernance, le manque de moyens, parfois le manque de volonté pour faire avancer certaines procédures, l'absence d'un cadre légal spécifique de protection des victimes et témoins, entre autres. Ceci engendre la contestation de décisions judiciaires par les justiciables et la méfiance des citoyens.

L'accessibilité à la justice demeure aussi préoccupante en raison de l'ineffectivité des juridictions affectées par le conflit en particulier dans les régions du nord, ainsi que des difficultés liées à l'inapplication de la loi sur l'assistance judiciaire et le non-fonctionnement du fonds y afférant. Nos organisations appellent les autorités maliennes à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective des dispositions du droit malien et la bonne gouvernance au sein du système judiciaire.

b. Concernant les affaires liées au conflit au Mali

La question de la compétence

La cour suprême avait en juillet 2012 et janvier 2013 pris deux arrêts de dessaisissement des juridictions des « zones occupées » au profit du tribunal de Grande Instance de la commune 3 du District de Bamako^{xxxvi}. Mais en février 2015, à la demande du gouvernement du Mali, la cour suprême a pris un arrêt qui a restitué la compétence « naturelle » aux juridictions du nord^{xxxvii}, en dépit des conditions sécuritaires prévalant toujours dans ces régions.

En effet, malgré le retour partiel de l'État dans les régions du Nord, le système judiciaire n'y est pas encore pleinement fonctionnel. Les tribunaux dans les régions de Tombouctou ou Gao réhabilités après l'occupation ne sont pas actuellement en capacité de traiter des affaires sensibles concernant les crimes perpétrés dans le cadre du conflit, notamment en raison de la situation sécuritaire et des menaces auxquelles font face les administrateurs de la justice. Notons également que le tribunal de Kidal n'est pas fonctionnel en raison de l'absence de l'État malien dans la région.

L'arrêt de restitution de compétence de la Cour suprême a de plus créé une confusion en ce qui concerne l'avenir des dossiers pendants devant le tribunal de Bamako, particulièrement les plaintes déposées au nom des victimes des crimes commis pendant le conflit (voir plaintes déposées par nos organisations, partie 3.a. ci-dessous).

Cependant, nos organisations saluent la décision des autorités politiques maliennes d'élargir le champ de compétence du pôle spécialisé anti-terroriste créé par la loi du 21 mai 2013 afin d'y adjoindre une compétence pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et torture, conformément à la politique de justice transitionnelle récemment adoptée. Ce pôle spécialisé ayant une compétence sur l'ensemble du territoire national, ainsi que des moyens renforcés, il est le plus à même à traiter des affaires concernant les crimes internationaux et graves violations des droits humains commis dans les régions du nord et du centre depuis 2012.

Nos organisations appellent aujourd'hui les autorités maliennes à mettre en œuvre cette décision afin de permettre la bonne administration de la justice et de diligenter les affaires en cours, ainsi que à clarifier la question du tribunal compétent concernant les affaires déjà en cours devant le tribunal de grande instance de la commune 3 de Bamako.

Enfin nos organisations rappellent que l'enquête du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation du Mali a été ouverte en janvier 2013 et demeure en cours. En ce sens, les autorités maliennes devraient continuer leur bonne coopération avec les agents de la CPI et oeuvrer à la complémentarité de la lutte contre l'impunité devant les tribunaux nationaux et devant la CPI.

L'état de la lutte contre l'impunité des crimes commis dans le cadre du conflit

Les parties à l'accord de paix ont rejeté l'amnistie pour les auteurs des crimes internationaux et se sont engagés en faveur de la lutte contre l'impunité^{xxxviii}. La nouvelle donne politique et sécuritaire au Mali appelle d'autant plus à une réponse qui ne peut se limiter à une vision sécuritaire et doit intégrer la justice et la lutte contre l'impunité comme une priorité d'action. La lutte contre l'impunité est une stratégie gagnante pour aller vers une paix durable et pour recréer le lien de confiance entre l'État et les citoyens maliens.

Pourtant, cette lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits humains perpétrés au Mali depuis 2012 peine à avancer^{xxxix}. L'ensemble des procédures ouvertes demeure encore au stade de l'instruction. Seule la procédure à l'encontre de l'ex-putschiste Amadou Haya Sanogo et ses co-accusés a abouti à l'ouverture d'un procès à la fin de l'année 2016^{xl}, mais a ensuite été renvoyée à une date ultérieure^{xli}.

De plus, dans le cadre des dossiers du nord, un grand nombre de personnes présumées responsables de crimes internationaux et autres graves violations des droits humains ne sont pas inquiétés, certains ont été même libérés ou sont à ce jour à l'étranger. L'exemple de l'ex-chef du tribunal islamique de Tombouctou sous l'occupation en 2012-2013, dit « Houka Houka », est emblématique, puisqu'il vit encore actuellement dans la région de Tombouctou et enseigne dans une école coranique, au vu et au sus de tous, y compris les victimes des crimes qu'il a ordonné.

Par ailleurs, il est à déplorer que des exactions commises par des éléments des forces armées maliennes soient restés impunies, et ce à l'encontre des engagements pris par l'État malien en ce sens^{xlii}. Nous n'avons connaissance d'aucune procédure judiciaire à ce jour, or nos organisations ont documenté des dizaines de cas de crimes constituant des violations graves du droit humanitaire ou des droits humains perpétrés par des membres présumés de l'armée malienne durant « la reconquête du nord » en 2013 ainsi que, plus récemment, dans le cadre de la lutte anti-terrorisme. Malheureusement, les victimes ont souvent trop peur de représailles pour porter plainte contre les présumés responsables.

3. Les Violences basées sur le Genre

a. Les Violences sexuelles en temps de conflit armé

Au nom de l'interprétation qu'ils donnent à la charia, les groupes islamistes terroristes qui ont occupé le nord du Mali entre avril 2012 et janvier 2013 ont perpétré de nombreux crimes sexuels, notamment des viols, mariages forcés et esclavage sexuel. Les victimes de ces crimes, y compris

les mères des enfants nés de ces viols, font toujours face à de nombreux défis à savoir : perte des moyens de subsistance, maladies, isolement ou abandon d'enfants par leur mère, manque de reconnaissance officielle des enfants (pas d'état civil), rejet par leur conjoint, stigmatisation, etc.

Des plaintes pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été déposées par nos organisations entre 2014 et 2015 au nom de plus de 100 victimes de violences sexuelles^{xliii}, mais force est de constater que les enquêtes piétinent; et des auteurs présumés sont même libérés^{xliiv}. Les victimes et nos associations qui les accompagnent restent toujours dans l'attente d'actions fortes et concrètes de la justice malienne, y compris la poursuite des auteurs de tels crimes et l'octroi de réparations aux victimes.

Si les violences sexuelles ont diminué depuis la fin de l'occupation du nord Mali, nos organisations mettent en garde les autorités maliennes et la communauté internationale sur le phénomène de sous-documentation des viols et violences sexuelles. Cette sous-évaluation s'explique par la sensibilité du sujet, qui est d'autant plus accentuée lorsque les victimes ont peur de représailles si elles témoignent. A fortiori lorsque l'État n'est pas en mesure de protéger ses populations civiles, et lorsque, pour des raisons évidentes de sécurité, les associations et ONGs ont des difficultés à accéder aux zones où ces violences seraient commises et à rencontrer les victimes.

Cela étant dit, au premier trimestre 2017 le cluster VBG a recensé un total de 790 incidents VBG, statistiques qui concernent 20 % des localités où interviennent les ONGs^{xlv}. Nos organisations ont par exemple récemment documenté l'enlèvement, la séquestration et le viol collectif de 10 jeunes femmes dont une mineure de 12 ans par des individus armés, les 18 et 19 avril 2017 dans la région de Tombouctou. Cela signifie qu'un nombre plus important de ces crimes sont perpétrés actuellement, or 55 % des localités dans les régions affectées par le conflit au Mali ne disposent d'aucun service spécialisé de prise en charge des survivants de VBG – en particulier dans les régions de Gao, Kidal, Tombouctou et Mopti.

b. Mutilations Génitales Féminines (MGF)

Au nom de la tradition, l'ablation des organes génitaux externes féminins est toujours pratiquée au Mali malgré les conséquences dévastatrices sur la santé des jeunes filles qui risquent infections, hémorragies, complications lors de l'accouchement voire la mort.

Le Comité National d'Action pour l'éradication des pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant et le Programme National de lutte contre l'excision^{xlvi} a été créé en vue de lutter contre les MGF. Les actions de sensibilisation faites par les OSC en partenariat avec le ministère de la femme de l'enfant et de la famille ont amené 1 088 villages sur les 12 000 au Mali à déclarer leur abandon des MGF. Cela constitue une avancée majeure dans la lutte contre les MGF.

Cependant, il n'existe toujours aucune législation criminalisant les MGF et cette pratique persiste, avec des disparités fortes entre les régions. Nos organisations appellent les autorités maliennes à introduire la criminalisation de cette pratique et à poursuivre ces efforts de sensibilisation.

4. Participation publique des femmes dans la vie politique

Une loi instituant un quota de femmes pour promouvoir la parité dans l'accès aux fonctions nominatives et électives a été adoptée le 12 novembre 2015. Le 1^{er} article fixe une proportion d'au moins 30 % de personnes de chaque sexe pour les nominations dans les institutions de la

République ou dans les différentes catégories de services publics par décret, arrêté ou décision. Cette loi constitue une avancée importante sur le plan normatif. En outre, l'article 29 de la Charte des partis politiques prévoit la répartition de 10% du montant réservé au financement des partis au prorata du nombre de femmes élues sur leurs listes^{xlvii}.

L'impact de ces mesures demeure pourtant faible à ce jour. Malgré les efforts d'accompagnement du Gouvernement, de la société civile et des partenaires au développement, les femmes n'ont jamais atteint 30% des postes électifs au Mali. En 2014, elles représentaient 1,13% des maires, 8,60% des conseillers communaux, 9,52% des députés, et 2 % des responsables de partis politiques. Dans l'actuel gouvernement en place depuis le 12 avril 2017, on compte 7 femmes sur 35 ministres soit 20%. A l'assemblée nationale au titre du mandat 2014-2019, seulement quatorze femmes siègent parmi 147 députés soit 9,52 % de sièges occupés par les femmes. Des avancées sont tout de même à noter au niveau des collectivités territoriales puisque à l'issue des élections communales du 20 novembre 2016, la part de femmes parmi les conseillers communaux a atteint 25,6% en 2016. La participation des femmes à la vie politique et institutionnelle reste donc largement marginale.

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

L'esclavage et certaines pratiques qui lui sont assimilées existent au Mali depuis plusieurs siècles. Il est difficile de mesurer avec précision leur ampleur car ce phénomène reste un tabou au Mali, cependant ces pratiques demeurent courantes dans la partie septentrionale du Mali, en particulier.

Le droit positif malien prohibe l'esclavage et les pratiques qui lui sont assimilées. En effet, le Mali a ratifié tous les textes internationaux et régionaux contraignants qui interdisent l'esclavage et les pratiques assimilées. La Constitution affirme notamment que la personne humaine est sacrée et inviolable et que tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droit et en devoirs^{xlviii}. De plus, la loi inclue l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage dans la définition de la traite des personnes^{xlix}.

Malgré ce cadre normatif, l'esclavage et ses pratiques assimilées ont toujours cours au Mali. Il y a des défis liés d'une part au manque de rigueur dans l'application des textes, et d'autre part, au caractère tabou de l'esclavage. Ces insuffisances expliquent les raisons pour lesquelles la justice peine à endiguer le phénomène.

En 2016, un comité technique composé des services techniques de l'État et des OSC sous l'initiative du département de la justice a élaboré un avant projet de loi spéciale qui prévoit et punit les infractions relatives à l'esclavage. Ce texte, s'il est adopté, permettrait de renforcer le droit positif actuel, en y intégrant les dispositions pertinentes des instruments régionaux et internationaux relatifs à l'esclavage et ses pratiques assimilées.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie acceptable

La pauvreté reste endémique au Mali, la crise a exacerbé cette pauvreté dans certaines parties du pays avec la perte des moyens de subsistance.

Les Nations Unies estiment que la situation sécuritaire a augmenté considérablement le nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire, plus de 3,8 millions de personnes en mars 2017¹, et qui ne bénéficient d'aucun soutien de la part de l'État malien.

2. Droit à la santé

En dépit de certaines avancées législatives, le secteur sanitaire demeure confronté à de nombreux défis. Aux problèmes d'accès aux soins de santé de qualité et à moindre coût se sont ajoutés les conflits sociaux qui ont mis à mal le système sanitaire malien pendant au moins un mois, entre le 9 mars et le 14 avril 2017, devenant la grève la plus longue de l'histoire du Mali. Cette grève a paralysé les hôpitaux et centres de santé publics du pays d'une part, et a d'autre part révélé les insuffisances dans les conditions de travail et de vie des travailleurs.

L'insécurité dans certaines localités, en particulier dans les régions du centre et du nord du pays, a aussi contribué à la fermeture des services de santé et au refus de certains agents de santé de travailler dans des zones de conflit, et en conséquence a gravement entravé l'accès des populations aux soins.

Par ailleurs, malgré une amélioration de certains indicateurs, les droits reproductifs et sexuels demeurent insuffisamment garantis au Mali, plus particulièrement l'accès à l'avortement sécurisé. Cependant, et malgré l'opposition de certains religieux, les organisations de défense des droits des femmes ont réussi à faire inclure dans la loi sur la santé de la reproductionⁱⁱ deux exceptions à la prohibition de l'avortement : (i) pour sauvegarder la vie de la femme enceinte ou (ii) lorsque la grossesse est la « *conséquence établie d'un viol ou d'une relation incestueuse* »ⁱⁱⁱ. Toutefois le recours aux exceptions prévues par la loi nécessite de disposer de certificats médicaux. Or, une grande partie de la population, notamment dans les zones rurales n'a pas accès aux services médicaux, les certificats sont par ailleurs coûteux et les médecins peuvent être réticents à fournir de telles attestations ou à pratiquer des IVG. Les femmes sont ainsi amenées à avorter dans la clandestinité, ce qui entraîne de graves conséquences pour leur santé (utérus perforés, trompes bouchées...) voire des décès.

Enfin, l'État malien doit aussi poursuivre le processus de renforcement du cadre juridique de protection des personnes handicapées, et mettre en place des réelles mesures en faveur de ces personnes.

3. Droit à l'éducation

L'analyse de certains indicateurs d'accès montre que des progrès considérables ont été réalisés en matière d'éducation au Mali, notamment la scolarisation des filles. Cependant, en dépit de la gratuité de l'enseignement public primaire, de nombreux élèves ne parviennent pas à accéder à un enseignement de qualité à cause notamment du désengagement progressif de l'État au profit du privé qui imposent des couts d'études exorbitants et inaccessibles aux maliens moyens.

D'autre part, le conflit au Mali a sérieusement affecté le système éducatif, plus particulièrement dans les régions du nord (Kidal, Tombouctou et Gao) où certaines localités ont vu les classes fermées pendant plus de deux ans à cause de l'insécurité et l'exposition des enfants aux fondamentalistes qui avaient tenté d'imposer l'école coranique au détriment du français. Nos

organisations sont inquiètes du désengagement plus global et plus récent de l'État dans certaines zones du centre (en particulier certains cercles des régions de Mopti et Ségou) face au niveau de violences grandissant depuis 2015. Cela a eu pour conséquence dramatique de priver les populations des services les plus basiques, dont en particulier la fermeture de au minimum 500 écoles^{liii}.

Conclusion

La situation des droits humains au Mali demeure préoccupante, en particulier dans le contexte du conflit et du phénomène du terrorisme qui continuent de mettre en péril la paix au Mali, caractérisé par un niveau d'insécurité sans précédent au nord et du centre du pays.

Les obstacles à une sortie de conflit au Mali sont nombreux, mais la réponse de l'État ne doit pas se cantonner à une réponse sécuritaire. Elle doit également inclure le rétablissement des services sociaux de base tels que l'éducation et la santé, le rétablissement d'un lien de confiance entre l'État et les populations civiles, la protection des agents de l'État, la lutte contre la radicalisation des jeunes, la lutte contre les trafics illicites d'armes, de drogues et d'individus, et bien sûr, la lutte contre l'impunité de *tous* les auteurs de violations graves des droits humains.

Outre les violations des droits humains liées au conflit, des efforts restent à faire également en matière de protection et promotion des droits humains plus largement, notamment des droits des femmes, des enfants et des handicapés, au-travers d'un renforcement du cadre législatif mais aussi d'une mise en œuvre effective des mesures adoptées.

- i A/HRC/23/6, paras. 110.1, 110.3, 111.8 et 112.6
- ii A/HRC/23/6, paras. 110.2, 111.3, 111.4, et 111.5
- iii A/HRC/23/6, paras. 111.45, 111.46, 111.47, 111.48, 111.49, 111.50, 111.52, 111.55, 111.56, 111.61, 111.62, 112.23, 112.24, et 112.25
- iv A/HRC/23/6, paras. 110.11 et 111.85
- v A/HRC/23/6, paras. 110.5, 111.10, 111.13, 111.25, 111.26, 111.27, 111.28, 111.30, 111.31, 111.32, 112.15, 112.16, 112.17, 112.18, 112.19, et 112.20
- vi A/HRC/23/6, paras. 111.67, 111.68, et 111.69
- vii A/HRC/23/6, paras. 111.37 et 111.38
- viii Voir Rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union Européenne au Mali, disponible ici : http://www.eods.eu/library/EUEOM%20FR%20MALI%20PRESIDENTIAL%2017.10.2013_fr.pdf
- ix Voir: <http://www.un.org/press/fr/2015/sgsm16751.doc.htm> . NB : Nos organisations regrettent que l'accord de paix ne soit pas disponible sur le site officiel de la MINUSMA.
- x Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ; et Décret N°2014-0013/P-RM du 15 janvier 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation
- xi Voir Communiqué de presse FIDH/AMDH, « Ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo au Mali : un pas crucial dans la lutte contre l'impunité », 28 novembre 2016, disponible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/ouverture-du-proces-d-amadou-haya-sanogo-au-mali-un-pas-crucial-dans>
- xii Loi du 12 novembre 2015
- xiii Loi N°2015-007 du 4 mars 2015 portant statut de l'opposition politique
- xiv La loi a été adoptée le 4 janvier 2017 en Conseil des ministres, mais est toujours en attente d'adoption par l'assemblée nationale.
- xv Voir les rapports FIDH/AMDH : « Mali : la paix à l'épreuve de l'insécurité, de l'impunité et de la lutte contre le terrorisme », 19 février 2016, disponible à : https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_situation_mali_finale.pdf; « Mali : Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile », 11 mai 2017, disponible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/terrorisme-et-impunite-font-chanceler-un-accord-de-paix-fragile>
- xvi Loi du 12 novembre 2015
- xvii Voir les statistiques fournies par l'UNICEF, disponibles ici : https://www.unicef.org/french/infobycountry/mali_statistics.html
- xviii Article 281 du Code des personnes et de la famille
- xix Article 316 du Code des personnes et de la famille
- xx Livre VII du Code des personnes et de la famille
- xxi Voir sur ce sujet l'article paru dans Le Journal du Mali, « Charia : une réalité malienne » par Olivier Dubois, 26 mai 2017, disponible à : <http://www.journaldumali.com/2017/05/26/charia-realite-malienne/>
- xxii Voir Note de position FIDH/AMDH, « 2016 : une année de recrudescence des violences et des actes terroristes dans le Nord et dans le Centre », 8 février 2017, disponible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/2016-une-annee-de-recrudescence-des-violences-et-des-actes>
- xxiii Voir le rapport FIDH/AMDH, « Mali : Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile », 11 mai 2017, page 9.
- xxiv Voir le rapport FIDH/AMDH, « Mali : Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile », 11 mai 2017, Section I.
- xxv Loi N°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali
- xxvi Loi N°2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la Loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale, article 610-1.
- xxvii Loi N°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- xxviii Article 7 alinéa 2 (nouveau) de la Loi N°2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la Loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale
- xxix Voir le rapport FIDH/AMDH, « Mali : Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile », 11 mai 2017, Section III pages 11-12.
- xxx A/HRC/23/6, paras. 110.11 et 111.62
- xxxi Loi N°00-046 AN RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse
- xxxii Déclaration du ministre de l'Economie numérique et de la Communication du Mali le 3 mai 2017 à l'occasion de la Journée internationale de la liberté de la presse
- xxxiii A/HRC/23/6, paras. 111.67, 111.68, et 111.69
- xxxiv Voir communiqué de l'AMDH et WILDAF en ce sens, disponible ici : <http://bamada.net/amdh-cndh-wildaf-mali-au-sujet-de-laffaire-ras-bath-nous-reaffirmons-notre-attachement-a-la-liberte-dexpression-mais-aussi-a-letat-de-droit>
- xxxv Loi N°2011_037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire
- xxxvi Arrêt de la Cour Suprême N° 46 du 16 juillet 2012 et Arrêt de la Cour Suprême N°04 du 21 janvier 2013
- xxxvii Arrêt de la Cour Suprême N°11 du 16 février 2015

- ^{xxxviii} Article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger
- ^{xxxix} Voir le rapport FIDH/AMDH, « Mali : Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile », 11 mai 2017, Section IV pages 13 à 16.
- ^{xl} Voir Communiqué de presse FIDH/AMDH, « Ouverture du procès d'Amadou Haya Sanogo au Mali : un pas crucial dans la lutte contre l'impunité », 28 novembre 2016
- ^{xli} Voir Communiqué de presse FIDH/AMDH, « Renvoi à début 2017 du procès d'Amadou Haya Sanogo : les autorités maliennes doivent tenir leurs engagements », 14 décembre 2016, disponible à : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/renvoi-a-debut-2017-du-proces-d-amadou-haya-sanogo-les-autorites-A/HRC/23/6>, paras. 111.23, 111.24, 111.52, 111.62 et 112.23
- ^{xlii} Voir les communiqués de presse FIDH/AMDH, concernant le dépôt d'une première plainte au nom de 80 victimes de violences sexuelles au Nord du Mali, disponible ici : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-depot-d-une-plainte-au-nom-de-80-victimes-de-viols-et-de> ; et le dépôt d'une seconde plainte au nom de 33 victimes de Tombouctou, disponible ici : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-33-victimes-de-tombouctou-et-7-associations-portent-plainte>
- ^{xliii} Voir les communiqués de presse FIDH/AMDH, concernant le dépôt d'une première plainte au nom de 80 victimes de violences sexuelles au Nord du Mali, disponible ici : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-depot-d-une-plainte-au-nom-de-80-victimes-de-viols-et-de> ; et le dépôt d'une seconde plainte au nom de 33 victimes de Tombouctou, disponible ici : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-33-victimes-de-tombouctou-et-7-associations-portent-plainte>
- ^{xliv} Voir le rapport FIDH/AMDH, « Mali : Terrorisme et impunité font chanceler un accord de paix fragile », 11 mai 2017, Section IV pages 13 à 16.
- ^{xlv} Rapport GBVIMS 1^{er} trimestre cluster VBG Mali
- ^{xlvi} Décret n°99-157 P/RM du 16 juin 1999
- ^{xlvii} Loi n° 05-047/ du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques
- ^{xlviii} Voir les articles 1, 2 et 3 de la Constitution du 25 février 1992
- ^{xlix} article 1 de la loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes
- ^l Voir le communiqué de UNOCHA : <http://www.unmultimedia.org/radio/french/2017/04/mali-les-gens-souffrent-enormement-en-ce-moment/#.WP6J4BmnzqB>
- ^{li} Loi n°02-044 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction
- ^{lii} Article 13 de la loi pré-citée
- ^{liii} Déclarations de la représentante de l'UNICEF sur la situation des écoles au Mali, disponible ici : <http://www.rfi.fr/emission/20170607-mali-plus-million-enfants-vont-pas-ecole-selon-unicef>